



Commune de Forel (Lavaux)

Case postale 52 - 1072 Forel (Lavaux)
Tél. 021 781 17 17 - Fax 021 781 24 40

La Municipalité de Forel (Lavaux)
au Conseil communal de
1072 Forel (Lavaux)

PRÉAVIS MUNICIPAL NO 5/2017 RELATIF AU PROJET DE GROUPEMENT FORESTIER

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Les tâches publiques cantonales déléguées aux gardes forestiers communaux et intercommunaux, ainsi que les tâches générales découlant de ces dernières (formation, information, relation avec les services) font l'objet, pour le Triage de Lavaux, d'une subvention forfaitaire annuelle de CHF. 60'140.- à l'employeur.

La loi sur les subventions impose aujourd'hui une personnalité juridique reconnue aux bénéficiaires. Une convention intercommunale telle que celle qui régit actuellement le Triage de Lavaux est sans personnalité juridique.

Le délai pour se constituer en groupement forestier était fixé au 1er janvier 2017. Notre groupement entrera en vigueur dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat. La comptabilité spécifique du groupement sera, quant à elle, appliquée à partir du 1er janvier 2018.

Pour cela, deux solutions sont possibles :

1. les signataires de la convention intercommunale s'accordent pour désigner une commune qui assume pleinement le rôle d'employeur, ou
2. les mêmes signataires créent un groupement de droit public avec statuts, à soumettre aux législatifs communaux.

Depuis 2008, soit dès la précédente modification de la Loi forestière, les membres du Triage de Lavaux discutent de ce projet afin de lui donner une entité juridique. L'échéance étant aujourd'hui impérative, il a été décidé de présenter le présent préavis au législatif de chacune des six communes ci-après, membres du Triage de Lavaux, soit

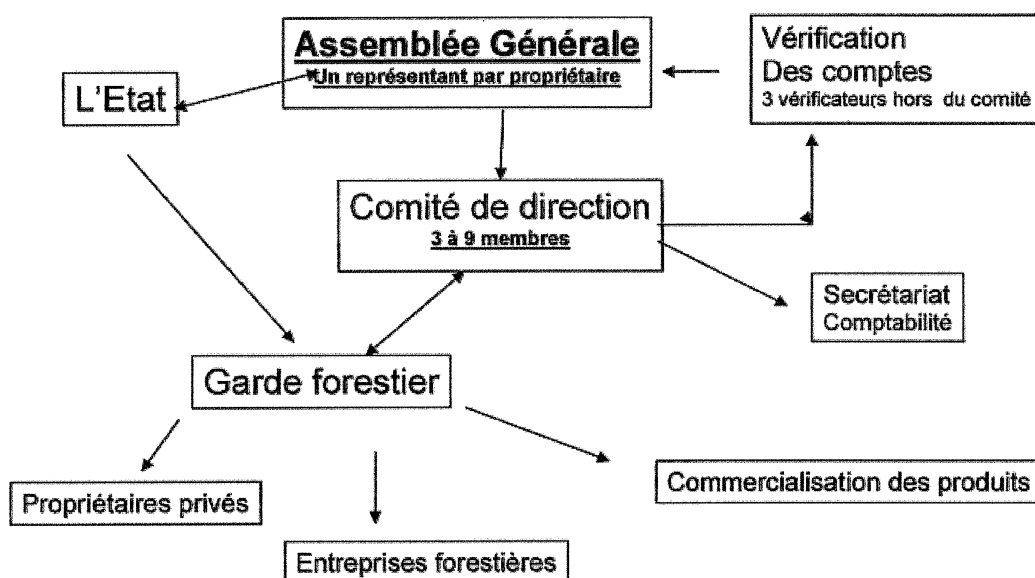
- Bourg-en-Lavaux,
- Chexbres,
- Forel (Lavaux),
- Puidoux,
- Rivaz,
- Saint-Saphorin.

En plus de l'exigence impérative citée ci-dessus, il est souhaitable aujourd'hui de pouvoir :

- a) promouvoir une gestion forestière efficace et durable dans les forêts du groupement ou pour lesquelles ledit groupement a passé des contrats de gestion,
- b) gérer et exploiter rationnellement les forêts des membres de l'actuel Triage ou de tiers,
- c) de procurer les services d'un personnel forestier qualifié et formateur,
- d) de s'attacher les services du garde-forestier en place.

2. DIRECTION DU GROUPEMENT

Le nouveau groupement sera dirigé par un comité de direction, lui-même placé sous l'autorité d'une Assemblée générale (même organisation qu'au niveau communal).



3. PERSONNEL

Le groupement reprendra le contrat du garde-forestier, engagé par le Triage. L'équipe forestière reste, quant à elle, engagée par la Centrale des forêts, sur laquelle la création de ce groupement n'a aucune incidence.

4. FORME JURIDIQUE

Sur les quatre degrés d'intégration du mode de gestion proposés, le degré 1 a été retenu comme étant celui qui se rapproche le plus de la gestion appliquée à satisfaction par le Triage actuel.

Ci-après, nous transmettons à titre informatif, le détail des quatre degrés en question :

- Degré 1 – mandat de direction et surveillance des travaux forestiers par le garde-forestier du groupement, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement,

- Degré 2 – mandat de gestion entre le groupement et un membre pour la gestion de ses forêts (le groupement agit comme une entreprise générale),
- Degré 3 – bail à ferme des forêts de un ou plusieurs membres du groupement,
- Degré 4 – gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres (une seule des six communes devient "l'employeur" avec statut juridique.

Selon la Loi sur les communes, l'adhésion à toute forme d'association est de la compétence du législatif. Cependant, le choix du degré et de la forme d'intégration est de la compétence des exécutifs.

Vous trouverez donc en annexe 1 les statuts du futur groupement forestier sur lesquels nous vous demandons de vous prononcer.

5. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

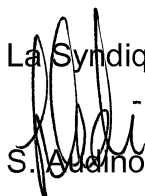
LE CONSEIL COMMUNAL DE FOREL (LAVAUX)

Vu le préavis municipal n° 5 /2017,
Où le rapport de la Commission chargée de son étude,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

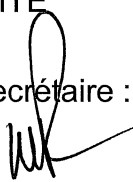
DECIDE

- 1. d'approuver les statuts et la création du groupement forestier de Lavaux;**
- 2. d'autoriser la Municipalité à adhérer au groupement forestier de Lavaux;**
- 3. d'annuler la convention intercommunale du Triage de Lavaux en vigueur actuellement.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

S. Audino



Le Secrétaire :

P.-A. Borloz

Adopté en séance de Municipalité du 8 mai 2017.

Municipal responsable : M. Roger Cordey, municipal.

Annexes : projet de statuts du groupement forestier de Lavaux
convention intercommunale du Triage de Lavaux à annuler

Statuts du groupement forestier de Lavaux

I. Dispositions générales

Article 1 : Nom et membres

Les Communes de Chexbres, Bourg-en-Lavaux, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz, Saint-Saphorin, forment, sous la dénomination "groupement forestier intercommunal de Lavaux" (ci-après groupement), une corporation de droit public au sens de l'article 11 de la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFO) et des articles 8 ss de son règlement d'application.

Le groupement est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

Article 2 : Buts

Le groupement a pour buts :

- a) de constituer un centre de compétences destiné à coordonner, à organiser ou à réaliser les activités et travaux forestiers ou annexes dans les propriétés de ses membres et de tiers, et d'y promouvoir une gestion forestière efficiente et durable.
- b) de gérer et exploiter rationnellement les forêts dont il est propriétaire, locataire ou pour lesquels il a passé des contrats de gestion;
- c) de procurer à ses membres les services d'un personnel forestier qualifié et formateur;
- d) d'engager un garde forestier-ère diplômé-e ci-après le (garde forestier) pour assurer la gestion des forêts, la coordination des travaux forestiers et l'accomplissement des tâches d'autorité publique en tant que responsable d'un triage.

A noter que les membres demeurent libres pour assurer l'entretien de leur domaine forestier, d'engager individuellement du personnel ou de mandater des entreprises indépendantes.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est à Bourg-en-Lavaux (1096 Cully)

Article 4 : Durée

La durée du groupement est illimitée.

Article 5 : Gestion des forêts privées

Les propriétaires de forêts privées peuvent confier la gestion de leurs forêts au groupement constitué.

II. Organisation

A. En général

Article 6 : Organes

Les organes du groupement sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 7 : Incompatibilité

Les dispositions de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire, au comptable et au garde forestier.

B. L'assemblée générale

Article 8 : En général

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement. Elle est composée des représentants de tous les propriétaires de forêts membres du groupement. Chaque membre y désigne un délégué de sa municipalité. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est réduit en conséquence.

Les membres du comité ne peuvent pas voter dans le cadre de l'assemblée générale, ils participent avec voix consultatives.

Article 9 : Désignation

Les délégués représentant les communes et leurs suppléants sont désignés par les municipalités.

Le délégué sera choisi parmi les membres des exécutifs.

Article 10 : Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité, ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

² L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe en automne pour approuver le budget et au printemps pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité, d'un ou de plusieurs membres, de l'inspecteur des forêts ou du garde forestier.

Article 11 : Attributions

¹ L'assemblée générale :

- a) élit son président ou sa présidente (ci-après, le président), son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres pour la durée d'une législature et son ou sa secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale.
- b) élit le président ou la présidente et les autres membres du comité, pour la période d'une législature;
- c) élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
- d) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité;
- e) approuve le programme annuel établi par le comité;
- f) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture des dépenses du groupement pour les cinq années suivantes;
- g) approuve les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- h) approuve les tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis;
- i) vote les dépenses non prévues au budget; pour autant qu'elles n'incombent pas au comité ;
- j) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 21;
- k) décide l'achat de biens immobiliers par décision prise à l'unanimité de tous les membres;
- l) décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- m) entérine l'admission de nouveaux membres et en fixe les conditions;
- n) décide à l'unanimité des membres de la participation du groupement à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois;
- o) autorise de contracter un emprunt à l'unanimité des membres présents;
- p) décide des dépenses non prévues au budget pour autant que le vote n'incombe pas au comité.
- q) décide de la dissolution du groupement, sous réserve de son approbation par les conseils communaux/ généraux, puis par le Conseil d'Etat.

² Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Article 12 : Délibération

¹ Chaque délégué dispose d'une voix.

² Le garde forestier et l'inspecteur des forêts participent d'office à l'assemblée générale. Ils y ont voix consultative.

Article 13 : Décisions de l'assemblée

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ou représentants. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve de l'article 11, alinéas k, n et o. En cas d'égalité, le président départage.

C. Le comité

Article 14 : Composition

¹Le comité est composé de quatre membres, soit un représentant de Bourg-en-Lavaux, un de Forel (Lavaux) et un de Puidoux, ainsi qu'un représentant de l'une des trois autres communes, nommé pour deux ans, en tournus.

² Les membres du comité sont élus pour une période administrative de 5 ans et sont rééligibles une fois.

³ Le garde forestier participe aux séances du comité avec voix consultative.

Article 15 : Convocation et décisions

¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent, sur convocation du président du comité ou à la demande de l'un de ses membres ou du (d'un) garde forestier.

² Les séances sont dirigées par le président du comité ou, s'il est empêché, par le vice-président.

³ Un procès-verbal des séances est tenu.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du comité départage.

Article 16 : Attributions administratives

Le comité :

- a) dirige et administre le groupement. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement;
- b) engage le garde forestier, ainsi que le personnel administratif et d'exploitation;
- c) représente le groupement envers les tiers;
- d) convoque l'assemblée générale;
- e) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci;
- f) établit les cahiers des charges du garde forestier et des autres membres du personnel; il en surveille l'application;
- g) traite les affaires courantes;
- h) formule les objectifs généraux et définit les structures du groupement;
- i) élabore les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- j) élabore le budget;
- k) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures du garde forestier et du personnel;
- l) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites de montants fixés par les budgets du groupement;
- m) fixe les salaires et indemnités du personnel;
- n) arrête le résultat financier de l'entreprise forestière (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 30 juin;

- o) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de Fr 30'000.- francs par exercice comptable
- p) élabore et, si nécessaire, actualise la clef de répartition selon le principe établi à l'article 21
- q) soutient les procès auxquels le groupement est partie
- r) élabore un rapport de gestion.

Article 17 : Représentation

Le groupement est valablement engagé par la signature collective à deux du président du comité et d'un autre membre du comité. En cas d'absence, la signature du vice-président supplée celle du président.

D. Les vérificateurs des comptes

Article 18: Vérification des comptes

L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes en dehors du comité pour une période de 3 ans rééligible une fois.

Le groupement fait réviser ses comptes annuels par un réviseur externe agréé et indépendant.

L'organe de révision procède à un contrôle des comptes restreint au sens des articles 727 et suivant du Code des obligations qui s'appliquent par analogie.

L'organe de révision externe est nommé annuellement par l'assemblée générale. La durée totale des mandats ne peut excéder 7 ans.

Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.

E. Décisions du groupement

Article 19: Décisions du groupement

Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

III. Gestion des forêts, répartition des travaux, des profits et des pertes

Article 20 : Gestion des forêts des membres

¹ Le degré d'intégration du mode de gestion choisi est le

- Degré 1: mandat de direction et surveillance des travaux forestiers par le garde forestier du groupement, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement,

Article 21 : Clef de répartition

Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon 2 clefs de répartition calculée au prorata de la surface pour l'administration générale et à l'heure pour les travaux spécifiques effectués par le garde forestier pour chaque commune.

Article 22 : Frais fixes

¹ Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge du groupement.

² Les frais du comité sont supportés par le groupement.

³ Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par le groupement.

Article 23 : Fonds de gestion

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 21 et dans la limite du budget.

Article 24 : Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 25 : Emprunts et endettement

- 1 Le groupement peut contracter des emprunts.
- 2 La limite d'endettement est fixée à : fr. 180'000 (cent huitante mille francs)
 - a) fr. 150'000.- (cent cinquante mille francs) pour les frais d'investissements;
 - b) fr. 30'000.- (trente mille francs) pour le compte de trésorerie.
- 3 Le groupement est garant des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clef de répartition prévue à l'article 21 (au prorata de la surface forestière)

IV. Personnel du groupement

Article 26 : Garde forestier

- ¹ Les tâches de gestion du garde forestier sont décrites dans son cahier des charges.
- ² La nomination du garde forestier assumant une fonction d'autorité publique (garde de triage) est soumise à la ratification de la DGE.
- ³ La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le groupement et l'Etat de Vaud.

Article 27 : Traitement

Le salaire mensuel des employés du groupement est versé par le biais du fonds de gestion commun prévue à l'article 23.

Article 28 : Assurances

Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par le groupement.

Article 29 : Matériel et Outillage

Le groupement est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

V. Modification des statuts, sortie, dissolution

Article 30 : Modification des statuts

- ¹ Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.
- ² L'assemblée générale vote à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées.
- ³ Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Article 31 : Retrait et exclusion

- ¹ Tout membre peut se retirer du groupement pour la fin d'une année civile, correspondant au terme d'échéance du contrat le liant au groupement, moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.
- ² Le groupement peut exclure un membre pour de justes motifs.

³ Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 21.

⁴ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

Article 32 : Dissolution

¹ Le groupement peut être dissout en tout temps par une décision de tous les conseils généraux ou communaux, en vertu de l'article 127 de la loi sur les Communes.

² Le groupement est dissout de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

³ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

⁴ Les biens propriétés du groupement lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 21. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition prévue à l'article 21.

VI. Dispositions transitoires et finales

Article 33 : Dispositions légales

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Article 34 : Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par le conseil communal ou général de chaque commune membre, ainsi que par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

² La personnalité juridique est conférée au groupement dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Adoptés en assemblée générale constitutive du

Le(a) Président(e):

Le(a) Secrétaire:

Signature des membres

Approuvé par la Municipalité de Bourg-en-Lavaux

Le Syndic:

La Secrétaire :

J.-P. Haenni

S. Valenti

le 5 décembre 2016

Approuvé par la Municipalité de Forel (Lavaux)

La Syndique:

Le Secrétaire :

S. Audino

P.-A. Borloz

le

Approuvé par la Municipalité de Puidoux

Le Syndic:

La Secrétaire :

R. Gilliéron

B. Berger

le

Approuvé par la Municipalité de Chexbres

Le Syndic:

La Secrétaire :

J.-D. Conne

A.-M. Viret Grasset

le

Approuvé par la Municipalité de Rivaz

Le Syndic:

La Secrétaire :

J.-F. Pugin

A.-M. Viret Grasset

le

Approuvé par la Municipalité de Saint-Saphorin

Le Syndic:

La Secrétaire :

G. Vallélian

L. Negro-Chochard

le

L'Etat de Vaud, par le Conseil d'Etat :

Date :

.....

Approbation

Approbation par le Conseil d'Etat :

Date :

.....

18 JUIL. 2008

RÉP:

 canton de vaud	Etat de Vaud Service des forêts, de la faune et de la nature
---	---

Convention

entre

Le Service des forêts, de la faune et de la nature

et

Le Triage forestier intercommunal de Lavaux (5.2), ci-après le Triage

réglant la prise en charge des tâches d'autorité publique sur le périmètre du

Triage forestier de Lavaux

Vu

- Les articles 43, 44, 44a et 44b de la loi forestière (LVLFo) du 19 juin 1996
- Les articles 51a à m, 57, 58 et 71 du règlement d'application (RLVLFo) du 8 mars 2006

Considérant

Le triage est valablement constitué au sens des dispositions légales susmentionnées. Il offre un centre de compétences ayant pour but de promouvoir une gestion efficiente et durable des forêts de ses membres et de tiers, et de coordonner les activités forestières dans son périmètre. Le(a) garde forestier(ère), ci-après le garde forestier, qui gère ces forêts dispose d'une bonne connaissance du territoire propice à l'exercice des tâches d'autorité publique relevant de la compétence de l'Etat.

Il assume les tâches de forestier gestionnaire, conformément aux contrats signés entre les membres et le triage, et les tâches de garde forestier du triage de Lavaux (subdivision administrative de l'arrondissement forestier 5).

Convienent

1. Champ d'application

La présente convention de subventionnement, au sens de l'art. 4 du règlement d'application de la loi du 22 février sur les subventions, porte sur le financement des tâches d'autorité publique exercées par le garde forestier sur le périmètre du Triage forestier de Lavaux (ci-après: le Triage). Ce dernier comprend:

- * les territoires des communes de Chexbres, Cully, Epesses, Forel, Grandvaux, Puidoux, Riex, Rivaz, St-Saphorin et Villette.

- * les propriétés de ces communes soumises à la législation forestière situées sur d'autres territoires communaux.

- * à l'exclusion des propriétés d'autres communes.

2. Durée

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Son échéance est fixée au 31 décembre 2012.

Les parties s'engagent à réexaminer les clauses du renouvellement de la présente convention dans un délai de six mois avant son échéance.

3. Répartition des compétences

Le Triage est l'employeur du garde forestier.

L'Etat confie certaines tâches d'autorité publique, de sa compétence, au garde forestier ; il en contrôle l'exécution.

4. Subordination

Le garde forestier relève administrativement du triage forestier.

Pour les tâches d'autorité publique, il est subordonné à l'inspecteur des forêts d'arrondissement.

5. Accord du Triage

Le Triage accepte que le garde forestier assume des tâches relevant de la compétence de l'Etat pendant son temps de travail et de rester neutre concernant les tâches d'autorité que celui-ci effectue pour l'Etat.

Le Comité ou l'inspecteur des forêts peuvent en tout temps demander la tenue d'une séance commune pour faire le bilan et régler les éventuels problèmes liés à l'accomplissement des tâches étatiques par le garde forestier. En conséquence, pour l'exécution de ces tâches, le Triage admet qu'elles soient exécutées conformément aux dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud concernant notamment la responsabilité civile et pénale, les droits et les devoirs des collaborateurs de l'Etat

6. Devoirs du Garde forestier et cas d'incompatibilité

Dans le cas où le garde forestier ou un représentant du triage constate une incompatibilité entre l'exécution des tâches étatiques et le statut d'employé du Triage, il en informe l'inspecteur des forêts qui décide de la suite à donner.

Le garde forestier ne peut avoir d'occupations accessoires qui seraient inconciliables avec sa situation officielle ou les devoirs de sa charge, ou nuiraient à l'exercice de ses fonctions

Par son attitude en service et hors service, comme dans ses relations officielles avec le public, il doit se montrer digne de la considération et de la confiance que sa situation officielle exige. Il lui est interdit de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre, pour lui ou pour autrui, des dons ou autres avantages qui pourraient compromettre l'indépendance nécessaire à l'exercice des tâches commandées par l'Etat.

Il est interdit au garde forestier de divulguer des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice des tâches commandées par l'Etat, et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales. Dans les mêmes limites, il lui est également interdit de communiquer à des tiers ou de conserver, après la cessation de la fonction de garde forestier de triage, en original ou en copie, des documents de service établis par lui ou par d'autres. Le service est compétent pour lever le secret de fonction.

7. Catalogue des prestations pour les tâches d'autorité publique

Le catalogue des prestations pour les tâches d'autorité publique à accomplir personnellement par le garde forestier est annexé à la présente convention.

8. Rémunération du triage pour les tâches d'autorité publique

8.1. Rémunération forfaitaire

Les tâches d'autorité publique, ainsi que les tâches générales découlant de ces dernières (formation, information, relation avec les services) selon annexe 1 sont rémunérées au triage pour **un montant forfaitaire de Fr. 49'915.-**.

Ce montant est fixé sur la base d'un mode de calcul identique sur l'ensemble du Canton, conformément à l'art. 71 al.3 du règlement d'application de la loi forestière du 19 juin 1996. Son calcul est basé sur des conditions salariales, sociales, d'équipement et d'indemnisation du garde forestier correspondant au personnel cantonal équivalent.

En conséquence, le Triage s'engage à assurer au garde forestier un traitement annuel correspondant, au minimum, à celui accordé au personnel cantonal équivalent. En outre, il s'engage à prévoir, dans le cahier des charges du garde, un pourcentage de temps de travail suffisant pour assurer les tâches publiques prévues en annexe de la présente convention.

8.2. Indemnisation des tâches nominatives

Si le Service des forêts, de la faune et de la nature charge le garde forestier d'autres tâches que celles prévues ci-dessus, ces dernières seront indemnisées pour un montant déterminé dans un avenant à la présente convention.

8.3. Paiement de l'indemnité

L'indemnité est payée par l'Etat au Triage en quatre tranches annuelles (versement à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre).

9. Modification de la convention

La convention est renégociée lorsque les conditions suivantes se présentent:

a) Absence prolongée du garde forestier

En cas d'incapacité du garde forestier d'accomplir les tâches étatiques durant une période de plus d'un mois (congé prolongé, accident ou maladie), l'inspecteur des forêts d'arrondissement en est informé et les partenaires recherchent une solution transitoire. En cas d'absences de courte durée, le triage est tenu d'organiser une suppléance raisonnable.

b) Modification du territoire

Par exemple suite à la modification de la surface du triage, suite à une fusion de communes ou à un changement des partenaires du Triage.

c) Evénement exceptionnel

Un événement exceptionnel, comme par exemple un ouragan provoquant d'importants dégâts aux forêts, entraîne une adaptation transitoire des tâches du garde forestier et par conséquent de la rémunération pour les tâches d'autorité publique.

d) Modification des conditions salariales

Lorsque l'indexation des salaires appliqués par l'Etat de Vaud varie de plus de 10 % au total par rapport à l'année de conclusion de la convention.

10. Résiliation de la convention

En cas de manquements graves dans l'accomplissement des tâches d'autorité publique, le Service des forêts, de la faune et de la nature peut retirer la délégation des tâches étatiques et cesser de verser au triage le montant dû.

11. Rapport de travail

Le garde forestier établit un rapport d'heures journalier détaillant l'accomplissement des tâches d'autorité publique. Ce rapport est dressé selon un modèle établi par le Service des forêts, de la faune et de la nature. Il est remis régulièrement pour contrôle à l'inspecteur des forêts.

En fin d'année, le garde forestier établit un rapport annuel présentant le bilan chiffré et qualitatif des tâches d'autorité publique accomplies.

12. Suivi et contrôle

Le Triage fournit annuellement au Service des forêts, de la faune et de la nature les informations relatives à son évolution économique.

En contrepartie, le Triage reçoit du Service un rapport annuel indiquant l'évolution économique des triages de l'ensemble du Canton, ainsi qu'un rapport présentant l'évolution des tâches d'autorité publique des gardes forestiers sur l'ensemble des triages du Canton.

13. Annexe

Annexe 1 : catalogue des prestations d'autorité publique pour le triage intercommunal de Lavaux.

Signatures

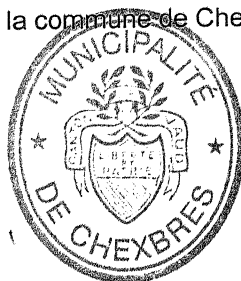
La présente convention est signée en quatre exemplaires, distribués au Service des forêts, de la faune et de la nature et par lui à l'inspecteur des forêts d'arrondissement, ainsi qu'au Triage forestier de Lavaux et au garde forestier du triage.

Pour la commune de Chexbres :

Le Syndic



Jean-Daniel Delay



La Secrétaire



Suzanne Gaudin

Pour la commune de Cully :

Le Syndic



Jean-François Potterat



La Secrétaire



Nicole Pernollet

Pour la commune d'Epeses :

La Syndique



Nicole Gross



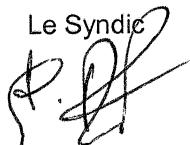
La Secrétaire



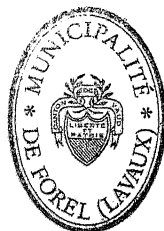
Claudine Chappuis

Pour la commune de Forel :

Le Syndic



Gaston Reymond



Le Secrétaire

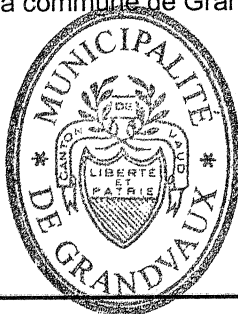


Pierre-Alain Borloz

Pour la commune de Grandvaux :

Le Syndic


Alain Parisod

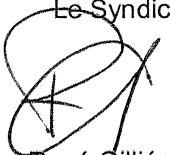


La Secrétaire


Maryline Rubattel

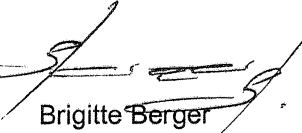
Pour la commune de Puidoux :

Le Syndic


René Gilliéron

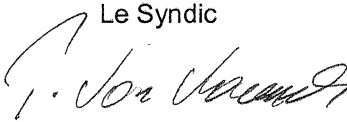


La Secrétaire


Brigitte Berger

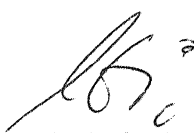
Pour la commune de Riex :

Le Syndic


Pierangelo Von Kaenel



La Secrétaire


Isabelle Goyi

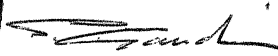
Pour la commune de Rivaz :

Le Syndic


Pierre Monachon



La Secrétaire


Suzanne Gaudin

Pour la commune de Saint-Saphorin (Lavaux) :

Le Syndic



Alexandre Bernel



La Secrétaire



Eliane Dutoit

Pour la commune de Villette (Lavaux) :

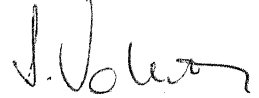
Le Syndic



Jean-Pierre Haenni



La Secrétaire



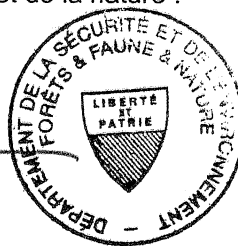
Sandra Valenti

Pour le Service des forêts, de la faune et de la nature :

Le Chef de service

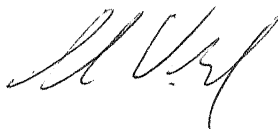


Cornelis Neet



Lausanne, le23 mai 2008.....

Vu et approuvé par le Garde forestier:



Forêt, le 20.05.2008.....

ANNEXE 1

CATALOGUE DES PRESTATIONS POUR LES TÂCHES D'AUTORITE PUBLIQUE DANS LE TRIAGE DE LAVAUX

A. Caractéristiques déterminantes du triage

Surface boisée (ha) :	1'002
Possibilité en forêt publique (sv) :	5'980
Volume moyen martelé en forêt privée (sv) :	2'455
Densité de la population (hab/ha) :	11.87
< 5; 5 à < 10; 10 à < 15; 15 à < 30; > 30	
Proportion de forêts privées (%) :	50.10
< 10; 10 à < 20; 20 à < 30; 30 à < 40; > 40	
Proportion de forêts protectrices (%) :	23.75
< 10; 10 à < 20; 20 à < 30; 30 à < 50; > 50	

B. Liste des prestations attendues

1. Tâches générales avec un temps fixe identique pour chaque triage

1.1. Collaboration avec l'inspecteur d'arrondissement et représentation du service comprenant, entre autre :	142 h/an
- les rapports du service et de région,	
- les tâches administratives diverses telles que formulaires, récolte et transmission des données informatiques, etc,	
- représentation du service auprès des autorités, dans le cadre de syndicat, lors de manifestation, etc.	
1.2. Information de la population sur les activités du service et vulgarisation :	48 h/an
1.3. Promotion des ressources durables de la forêt et des activités de la filière bois :	36 h/an
1.4. Formation continue en relation avec l'accomplissement des tâches d'autorité publique :	24 h/an
Total 1 :	250 h/an

2. Tâches avec un temps variable en fonction des caractéristiques du triage

2.1. Ordres culturaux, martelage et reconnaissance de coupe en forêt publique :	119.6 h/an
2.2. Ordres culturaux, martelage et reconnaissance de coupe en forêt privée, ainsi que conseils aux propriétaires :	191.5 h/an
2.3. Police et conservation des forêts et biotopes pour l'application des lois sur les forêts, sur la faune et sur la protection de la nature :	80.2 h/an
2.4. Surveillance sanitaire des forêts publiques et privées :	71.3 h/an
2.5. Collaboration avec l'inspecteur d'arrondissement pour la détection et la surveillance des dangers naturels :	26.7 h/an
Total 2 :	489.2 h/an

Temps total (1 et 2) :739.2 h/an

Les temps prévus pour chaque prestation sont à considérer comme des valeurs indicatives susceptibles d'ajustement, en fonction des particularités du triage. Seul le temps total est pris en compte pour le calcul de l'indemnité forfaitaire.

C. Taux d'exigibilité des prestations

Le taux d'exigibilité des prestations est fixé à 90% du montant total des heures défini sous lettre B, **soit un total annuel de 665.3 heures.**

Pour atteindre cet objectif, le garde forestier dispose d'une marge d'ajustement à mettre en œuvre en fonction des priorités d'action définies d'entente avec l'inspecteur des forêts d'arrondissement.

Le rapport de travail établi par le garde forestier permet de contrôler les prestations effectuées.